

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 septembre 2020

PROROGATION ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE - (N° 3355)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 87

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 1ER TER

Supprimer l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aucune raison n'explique ni ne justifie la raison pour laquelle il serait légitime ou nécessaire d'informer le préfet préalablement à la réunion de l'organe délibérant concernée, lorsque celui-ci, pour des raisons sanitaires, se réunit dans un lieu différent de celui habituellement utilisé. Comme bien d'autres mesures depuis le début de cette crise sanitaire, cela semble être un dispositif lancé au hasard, sans visibilité, sans études des conséquences. Le dispositif en lui-même est incomplet : aucune sanction n'est, par exemple, prévue dans le cas de son non-respect. On ignore ce que "préalablement" signifie exactement. Doit-on informer le préfet une semaine avant ? un jour avant ? une heure avant ? une minute avant ?

Aucun renvoi à la mise en place de modalités par décret n'est effectué. On ignore donc tout des modalités d'information du représentant de l'État dans le département. Peut-on l'appeler ? Doit-on l'informer par courrier ? LR/AR ?

Cette disposition est l'illustration de l'imprécision qui préside à toute tentative de faire face à cette crise.